

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 23 mars 2022 portant inscription du pied à restitution d'énergie de classe I UPYA de la société EXONEO au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2209434A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 7, section II « A. – prothèses du membre inférieur », chapitre III, 6) Variantes optionnelles pour prothèses endosquelettiques, applicables au pied, dans la rubrique « Pieds à restitution d'énergie », dans la rubrique « Pied à restitution d'énergie de classe I », la rubrique « Société EXONEO » et la nomenclature du code suivant sont ajoutées comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	<b>Société EXONEO</b>
2793074	<p>Pied à restitution énergie, classe I, EXONEO, UPYA. Pied à restitution d'énergie de la classe I UPYA de la société EXONEO.</p> <p><b>DESCRIPTION</b> Le pied UPYA est un effecteur terminal pour prothèse externe de membre inférieur. Il est poly-articulé, et est constitué de plusieurs éléments en mouvement les uns par rapport aux autres, à assembler par l'orthoprothésiste au moment de l'appareillage du patient.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le sous assemblage « cheville ».</li> <li>– Le sous assemblage « talon »,</li> <li>– Le sous assemblage « pointe de pied »,</li> <li>– Le sous assemblage « coup de pied ».</li> </ul> <p>La taille du pied UPYA s'ajuste au moment de l'appareillage et peut varier entre 25 et 28 cm. Le revêtement esthétique est en EVA (Ethyl-Acétate de Vinyl). Celui-ci est disponible en taille unique et est extensible. Le dispositif est résistant à l'eau douce, l'eau chlorée et l'eau salée, dans les conditions d'utilisation et de séchage prévues et détaillées dans la notice d'utilisation.</p> <p><b>CONDITIONNEMENT</b> Le conditionnement unitaire comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Un module de pied à assembler par l'orthoprothésiste,</li> <li>– Les accessoires de visserie pour le montage du pied,</li> <li>– Un revêtement esthétique de pied extensible,</li> <li>– Une notice d'utilisation.</li> </ul> <p><b>INDICATION PRISE EN CHARGE</b> Compensation d'une incapacité à marcher résultant d'une déficience par amputation ou agénésie d'une partie ou de l'intégralité du membre inférieur, quelle qu'en soit l'étiologie (vasculaire, traumatique, tumorale, congénitale, ou autre). Ce type de pied prothétique est indiqué pour les patients dont le projet de vie inclut au minimum des déplacements dans des bâtiments autres que la maison (code d4601 de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, CIF).</p> <p><b>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</b> La prescription doit être faite par un médecin spécialiste de médecine physique et de réadaptation (MPR) dans le cas d'une première prescription d'un pied à restitution d'énergie, ou lors du renouvellement avec changement du type de pied. Dans le cas du renouvellement du pied à restitution d'énergie à l'identique, la prescription n'est pas restreinte à ce spécialiste. Le pied UPYA est garanti 24 mois.</p> <p><b>REFERENCES PRISES EN CHARGE</b> 01CGC1-P3 ; 01CGC1-P4 ; 01CGC1-P5 ; 01CDC1-P3 ; 01CDC1-P4 ; 01CDC1-P5 ; 01CGC2-P3 ; 01CGC2-P4 ; 01CGC2-P5 ; 01CDC2-P3 ; 01CDC2-P4 ; 01CDC2-P5.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 15 avril 2027.</p>

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mars 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE